



ARRÊTÉ

portant autorisation environnementale d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** la demande présentée le 13 septembre 2019 et complétée les 2 janvier 2020, 6 mars 2020 et 19 mai 2020 par la SARL TOQUET, dont le siège social est situé au Kervisio à Bringolo en vue d'effectuer à la même adresse :
 - le regroupement de deux élevages porcins, l'EARL COSSON site « La Ville Neuve Perret » à Châtelaudren-Plouagat et l'EARL DE KERVISIO, site « Kervisio » à Bringolo, dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur, avec construction de nouveaux bâtiments pour les ateliers naissance, post-sevrage et engraissement ;
- Vu** la saisine de l'autorité environnementale le 5 mars 2020 ;
- Vu** la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 13 septembre 2019 ;
- Vu** la saisine du service départemental d'incendie et de secours le 13 septembre 2019 ;
- Vu** la saisine de l'agence régionale de la santé le 13 septembre 2019 ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux de Bringolo, Châtelaudren-Plouagat, Goudelin, Plélo, Saint-Jean-Kerdaniel, Tréssignaux et Tréguidel ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juillet 2020 au 21 août 2020 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Bringolo pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques s'est déroulé sous forme dématérialisée du 27 novembre 2020 au 9 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion des déjections proposé, respecte la réglementation en vigueur ;

Considérant que les constructions en projet se feront à distance réglementaire des tiers et des points d'eau et que la performance globale des émissions d'ammoniac sur le site d'élevage après projet permettra de garantir un niveau de résultat supérieur à ce qu'exige l'approche bâtiment par bâtiment des MTD ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SARL TOQUET, ci-après dénommée l'exploitant dont le siège social est situé à Bringolo au lieu-dit « Kervisio » est autorisée à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, un élevage porcin, dont la capacité maximale est de 1527 animaux équivalents (A.E.) et 2680 emplacements.

Article 2 : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Élevage intensif	Élevage de porcs	Nombre total d'emplacements	> 2 000 emplacements	1 place = 1 emplacement	2680	Emplacements
2102	1	A	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement & les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0.2 AE	1527	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 b)	Décision d'exécution 2017/302 de la commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de porcs

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1.1.2.0		D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage	Forage	Volume total prélevé	> 10 000	m ³	12478	m ³
2.1.5.0		D	Rejet d'eaux pluviales	Bassin versant intercepté	Surfaces imperméabilisées	> 10 000	m ²	23700	m ²

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Bringolo	Élevage de porcs	B	222 – 223 – 225 – 512 – 513 – 650

2.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents et emplacements	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 198 AE gestante-verraterie : 939	379	310
Porcs charcutiers (>30kg) sur raclage en V	2680	2680	9200
Porcelets	360	1800	9350
Quarantaine	30		

2.5. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. – Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation biphase

3.2.1. – L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. – Sécurité

3.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

La défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers (raclage en V)

4.1. – Conformément à la demande, l'élevage possède une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en « V » des places engraissement précisées dans l'article 2 (2680 places engraissement en deux bâtiments). Ce système produit deux coproduits ci-après dénommé « résidus organiques » et « urines » ;
- deux hangars (un pour chaque bâtiment sur raclage en V) de stockage du résidu organique produit ;

4.2. – Les inspecteurs des installations ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.3. – Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, est placé :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage.

4.4. – Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.5. – Des prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués.

4.6. – Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en « V »

Lisier brut	Flux annuel maximal
N Global	25392 kg
P2O5	12512 kg

4.7. – Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

4.7.1. – Coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	938 t
N Global	14444 kg
P2O5	11040 kg

4.7.2. – Coproduits à épandre

Résidus organiques	Flux annuel
Volume	0 m ³
N Global	0 kg
P2O5	0 kg

4.8. – Urines à épandre

Urines à épandre	Flux annuel
Volume	2487 m ³
N Global	10948 kg
P2O5	1472 kg

4.9. – Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en « V ») ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4.10. – Autosurveillance : bilan matière

4.10.1. – L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes d'urine ;
- une analyse des urines (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- un bilan des volumes du résidu organique ;
- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4.11. – Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Prescriptions particulières en matière de stockage, de transfert et d'épandage des coproduits et urines

5.1. – Les urines doivent être stockés dans une fosse d'un volume total de 1560 m³.

5.2. – Les résidus organiques doivent être stockés dans deux locaux couverts de 93 et 150 m².

5.3. – Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.4. – Les épandages de coproduits et d'urines doivent être consignés dans un cahier d'épandage. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

5.5. – Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les quantités exportées, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définies par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt.

5.6. – Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

Article 6 – Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

La mise en service du système de traitement par raclage en « V » doit être réalisée dès la mise en service des 1120 places engraissement à créer dans la porcherie n°6.

La porcherie existante n°5 de 1560 places engraissement est déjà équipée du système de raclage en V.

Article 7 : Forage

L'exploitant est autorisé à prélever par forage sur la parcelle B n°648, un volume annuel brut de 12478 m³.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 31 mars et au 1er novembre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures (en zone littorale uniquement), ammoniac, nitrates et bactériologie (E.Coli et Entérocoques). Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Dérogation aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles MTD

8.1.- Conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, l'exploitant a notifié son besoin de disposer d'une dérogation par rapport aux MTD, applicables le 21 février 2021. La procédure de dérogation doit être utilisée pour les cas où les niveaux d'émissions associés à la MTD ne sont pas atteignables ou lorsque l'atteinte de ces niveaux d'émission entraînerait une hausse des coûts disproportionnée par rapport aux bénéfices environnementaux. Les raisons ayant conduit à l'application de la dérogation et la justification des prescriptions imposées sont visées via le rapport de l'inspection.

8.2.- Une dérogation est accordée concernant les émissions atmosphériques d'ammoniac générées dans les bâtiments de gestantes existants n°1 et 2.

La dérogation est accordée jusqu'à la prochaine révision du document de référence (BREF) ; l'application de ces dispositions donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen.

8.3.- La mise en œuvre de MTD consistera à choisir des techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Le système TRAC devra être installé sur le bâtiment en projet, en raison d'un rapport coût/efficacité favorable. Il permettra de réduire l'émissions atmosphérique d'ammoniac par porc produit. Les couvertures des fosses de stockage prévues au dossier devront être mises en place, elles permettront de réduire l'émissions atmosphérique d'ammoniac. L'alimentation biphase, distribuée à tous les porcins, permet une réduction des rejets azotés et phosphorés.

8.4.- Dans tous les cas, l'obtention d'une dérogation ne dispense pas l'exploitant de mettre en œuvre une technique ou une combinaison de techniques de prévention et/ou de réduction des émissions la plus pertinente vis-à-vis des performances environnementales et des caractéristiques technico-économiques visant à se rapprocher des niveaux d'émission associés aux MTD.

8.5.- Par ailleurs, l'obtention de cette dérogation au titre de l'article R. 515-68 du code de l'environnement ne vaut pas dérogation à une disposition relevant d'un autre chapitre de la directive IED ou de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable à l'installation.

Article 9 : Prescriptions épandages sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 10 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. Le site d'exploitation et l'ensemble des installations sont maintenus propre et entretenus en permanence.

Une haie doit être replantée au nord-ouest du site d'élevage sur environ 80 mètres linéaires dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 11 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 12 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bringolo pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bringolo pendant minimum un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor 4 mois minimum.

Article 13 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le maire de Bringolo et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Châtaudren-Plouagat, Gouelin, Plélo, Saint-Jean-Kerdaniel, Trésignaux et Tréguidel.

Saint-Brieuc, le **11 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara